

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE**



CANÉJAN

CESTAS

SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 23 à partir de la délibération n°2025/5/2 puis 24 à partir de la délibération n°2025/5/7

NOMBRE DE VOTANTS : 25 puis 26 à partir de la délibération n°2025/5/7

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 Décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS – ZGAINSKI (à partir de la délibération n°2025/5/2)

Mesdames – BETTON – BINET - BOUSSEAU - BOUTER – COMMARIEU – HANRAS - MOREIRA — REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2025/5/7) - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame SIMIAN est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SIMIAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/9**

Réf 7.5.2

**OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION
D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 –
APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T**

Monsieur PROUILHAC expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2026 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2026 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2025	DM 2025	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 000,00	0,00 €	2 750,00
	2051	Concessions et droits assimilés	11 000,00	0,00 €	2 750,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	280 200,76 €	0,00 €	70 050,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	236 000,00 €	0,00 €	59 000,00 €
	2158	Autres installations matériels outillages	20 000,00 €	0,00	5 000,00 €
	2182	Matériel de transport	16 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	5 500,76 €	0,00 €	1 375,00 €
	2184	Mobilier	1 200,00 €	0,00 €	300,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Adopte les propositions du rapporteur
- Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) suivant le tableau ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT 


Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.